

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur de la requérante [SUPPRIMÉ]
représentée par [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ]

concernant les comptes bancaires de Jeanne Heymann-Marx¹

Numéro de requête: 501525/MBC

Montant de la décision d'attribution : 242,750.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la requérante ») concernant les comptes publiés de Jeanne Heymann-Marx (ci-après : « la titulaire des comptes »), sur lesquels [SUPPRIMÉ] portait une procuration (ci-après : « la fondée de procuration »), auprès de la succursale bâloise de la Banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la Banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

Informations fournies par la requérante

La requérante a soumis un formulaire de requête dans lequel elle identifie la titulaire des comptes comme étant sa mère, [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ] le 11 novembre 1864, fille de [SUPPRIMÉ] et de [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], à Sainte Marie aux Mines, France. La requérante déclare que sa mère, qui était juive, avait épousé [SUPPRIMÉ], avec lequel elle avait eu deux enfants: [SUPPRIMÉ], né le 28 septembre 1908 à Bâle, Suisse, et la requérante. La requérante ajoute que ses parents avaient résidé à Bâle jusqu'au moment de leur divorce le 30 décembre 1922. La requérante indique que sa mère, son frère et elle-même, ont pris résidence par la suite à Strasbourg, France. La requérante indique, en outre, que sa famille résida à Strasbourg jusqu'en 1940, lorsqu'ils furent vers Lyon et Castres, France, afin d'échapper à la persécution nazies. La

¹ Le CRT note que sur la liste publiée en février 2001 des comptes que le *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP ») a identifiés comme ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies (ci-après : « la liste ICEP »), Jeanne Heymann-Marx figure comme étant la titulaire de sept comptes. Lors de l'analyse effectuée par le CRT, ce dernier a conclu que dans les documents bancaires il est fait référence seulement à quatre comptes.

requérante ajoute qu'après la Seconde Guerre mondiale sa mère est rentrée à Strasbourg et qu'elle prit résidence au 14 rue du Travail. Lors d'une conversation téléphonique avec le CRT le 9 mai 2005, la requérante déclare que sa mère avait résidé à Strasbourg jusqu'à sa mort, le 21 avril 1967, et que sa grand-mère avait résidé à Mulhouse, France. Lors d'une deuxième conversation téléphonique avec le CRT le 8 décembre 2005, la requérante indique que son frère Claude est toujours vivant mais qu'il ne désire pas être représenté dans cette procédure.

À l'appui de sa requête, la requérante a soumis plusieurs documents, notamment son acte de naissance et un extrait du registre civil de Strasbourg, lesquels indiquent que la mère de la requérante était [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], de Strasbourg. La requérante indique être née le 7 août 1912 à Bâle.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en quatre cartes-client, une liste de comptes, des mémorandums relatifs à l'étude faite en 1962 qui exigeait l'enregistrement des biens appartenant à des étrangers ou à des apatrides ayant été victimes de persécutions d'ordre racial, religieux ou politique (ci-après : « l'Étude de 1962 »), un mémorandum relatif à l'étude interne faite en 1974 par les banques afin de répertorier les comptes inactifs (ci-après : « l'Étude de 1974 ») et des extraits imprimés de la base de données de la Banque. Il ressort des documents bancaires que la titulaire des comptes était *Madame* Jeanne Heymann, née [REDACTED], et que la fondée de procuration était [SUPPRIMÉ], la mère de la requérante. Selon les documents bancaires, la titulaire des comptes était citoyenne française, résidant en un premier temps au 10 rue Haguenau, à Strasbourg, France, et que la mère de la titulaire des comptes résidait au 2 rue Wilson, à Mulhouse, France. Il ressort également des documents bancaires que la Banque avait été informée le 3 juillet 1946 que la nouvelle adresse de la titulaire était le 8 rue du Travail à Strasbourg.

Les documents bancaires indiquent que la titulaire des comptes détenait quatre comptes, ouverts le 24 avril 1923, numéro 4962 : un dépôt de titres, un compte courant en francs suisses, un compte courant en francs français et un compte courant en dollars des États Unis.

En ce qui concerne les comptes courants en francs français et en dollars des États Unis, il ressort des documents bancaires qu'ils furent fermés avant le 2 juin 1943, lorsque la deuxième carte-client a été établie, mais leur date de clôture ne figure pas. Les documents bancaires ne précisent pas quel était le solde de ces comptes. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que la titulaire des comptes, la fondée de procuration ou leurs héritiers aient fermé ces comptes et en aient reçu les avoirs.

En ce qui concerne le dépôt de titres et le compte courant en francs suisses, il ressort des documents bancaires que la Banque les avait considérés pour être enregistrés lors de l'Étude de 1962, mais qu'elle ne les avait pas enregistrés car elle n'avait pas pu déterminer que la titulaire des comptes eut été victime de persécutions d'ordre racial, religieux ou politique. Il ressort également des documents bancaires que le 22 janvier 1964 le solde du compte courant était de 789.00 francs suisses et la valeur des titres du dépôt était de 550.00 francs suisses. Les documents bancaires indiquent que le dépôt de titres et le compte courant ont été inclus dans l'Étude de 1974. Dans les documents bancaires il y a une note concernant 75.00 francs suisses

qui avaient été facturés à la charge de la titulaire des comptes pour « *frais de recherches* ». En outre, il ressort des documents bancaires que le 21 avril 1975 le solde total restant des comptes, de l'ordre de 1,623.70 francs suisses, fut transféré vers un compte intérimaire réunissant des avoirs inactifs, et que les comptes furent clôturés le 28 avril 1976. Le solde reste en suspens.

Analyse effectuée par le CRT

Identification de la titulaire des comptes

La requérante a identifié la titulaire des comptes de façon plausible. Le nom de la mère de la requérante ainsi que sa ville et son pays de résidence correspondent au nom publié de la titulaire des comptes. Le nom de la grand-mère de la requérante correspond au nom publié de la fondée de procuration. La requérante a identifié l'adresse de sa mère et la ville de résidence de sa grand-mère, ce qui correspond aux informations non publiées relatives à la titulaire des comptes et à la fondée de procuration qui figurent dans les documents bancaires. Finalement, la requérante a identifié la relation de parenté existante entre la titulaire des comptes et la fondée de procuration, ce qui correspond également aux informations non publiées qui figurent dans les documents bancaires.

À l'appui de sa requête, la requérante a soumis plusieurs documents, notamment son acte de naissance et un extrait du registre civil de Strasbourg, lesquels indiquent que la mère de la requérante était [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], de Strasbourg, apportant ainsi une vérification indépendante que la personne identifiée comme étant la titulaire des comptes portait le même nom et résidait dans la même ville que la titulaire des comptes selon les documents bancaires. Le CRT note que les autres revendications reçues concernant ces comptes ont été rejetées car ces requérants-là ont soumis des noms de jeune fille et des villes de résidence différents du nom de jeune fille et de la ville de résidence de la titulaire des comptes.

La titulaire des comptes en tant que victime de persécutions nazies

La requérante a démontré qu'il est plausible que la titulaire des comptes ait été victime de persécutions nazies. La requérante a affirmé que la titulaire des comptes était juive, qu'elle avait fui Strasbourg en 1940 afin d'éviter les persécutions nazies et que jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale elle avait vécu dans la France de Vichy.

Le lien de parenté entre la requérante et la titulaire des comptes

La requérante a rendu vraisemblable qu'elle est apparentée à la titulaire des comptes, en soumettant des informations spécifiques et des documents démontrant que la titulaire des comptes était sa mère. Ces documents comprennent son acte de naissance, lequel indique que sa mère était [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ]. Le CRT note que la requérante a indiqué que son frère ne désire pas être représenté dans cette procédure.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

En ce qui concerne les comptes courants en francs français et en dollars des États Unis, étant donné que la requérante fuit Strasbourg en 1940 afin d'échapper aux persécutions nazies, étant donné qu'elle resta par la suite au Sud de la France, occupée par les troupes allemandes en 1942; étant donné qu'il ne reste aucune trace attestant que ces comptes courants aient été payés à la titulaire des comptes ni aucune trace de la date de fermeture de ces comptes ; que ni la titulaire des comptes ni ses héritiers n'avaient pu obtenir aucune information relative aux comptes après la Seconde Guerre mondiale auprès de la Banque en raison de la pratique des banques suisses d'occulter ou de falsifier des informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par les titulaires des comptes par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée ; et compte tenu de l'application des présomptions (h) et (j), figurant à l'article 28 des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les règles ») (voir Annexe A), le CRT conclut qu'il est plausible que ni la titulaire des comptes ni la fondée de procuration ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes. Sur la base de sa jurisprudence et des règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires de comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

En ce qui concerne le dépôt de titres et le compte courant en francs suisses, il ressort des documents bancaires que le 21 avril 1975 le solde de ces comptes fut transféré vers un compte intérimaire et qu'il reste en suspens.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur de la requérante. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des règles. En second lieu, la requérante a démontré de manière plausible que la titulaire des comptes était sa mère, et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni la titulaire des comptes ni la fondée de procuration ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes revendiqués.

Montant de la décision d'attribution

Dans ce cas, la titulaire des comptes était en possession d'un dépôt de titres et de trois comptes courants.

En ce qui concerne le dépôt de titres et le compte courant en francs suisses, il ressort des documents bancaires que le 22 janvier 1964 le solde du compte courant était de 789.00 francs suisses et la valeur des titres du dépôt était de 550.00 francs suisses. En application de l'article 31(1) des règles, le montant correspondant au compte courant est majoré de la somme de 300.00 francs suisses et le montant correspondant au dépôt de titres est majoré de la somme de 1,000.00 francs suisses, qui reflètent les frais bancaires standardisés prélevés sur ces comptes entre 1945 et 1964. En conséquence, le solde ajusté du compte courant est de 1,089.00 francs suisses et le solde ajusté du dépôt de titres est de 1,550.00 francs suisses. En application de l'article 29 des règles, lorsque le solde d'un compte courant ne dépasse pas 2,140.00 francs suisses et que le solde d'un dépôt de titres ne dépasse pas 13,000.00 francs suisses, en l'absence de preuve plausible du contraire, le solde du compte courant sera fixé à 2,140.00 francs suisses et le solde du dépôt de titres sera fixé à 13,000.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des règles,

la valeur actuelle du compte courant et du dépôt de titres est obtenue en multipliant les soldes tels qu'ils ont été fixés en application de l'article 29 par un facteur de 12.5, produisant ainsi un montant d'attribution de 189,250.00 francs suisses pour ces comptes.

En ce qui concerne les comptes courants en francs français et en dollars des États Unis, en application de l'article 29 des règles, lorsque le solde d'un compte est inconnu, comme en l'espèce, le solde moyen en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisé pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation effectuée par le *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») qu'en 1945 le solde moyen d'un compte courant était de 2,140.00 francs suisses. Par conséquent, le solde moyen total en 1945 de ces deux comptes courants était de 4,280.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des règles, la valeur actuelle de cette somme est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12.5, produisant ainsi un montant d'attribution de 53,500.00 francs suisses pour ces comptes.

En conséquence, le montant total d'attribution est de 242,750.00 francs suisses

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe la requérante que, conformément à l'article 20 des règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels elle aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants Spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
Le 7 juin 2006